

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES REGLEMENTAIRES  
DE LA COMMUNE DE ROURE - 06420**

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**AR N° - 01/2021**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS LES  
VOIES PIETONNES DU VILLAGE DE LA COMMUNE DE ROURE**

**LE MAIRE de la commune de Roure.**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal ;

**Vu** les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3 du Code de la Route ;

**Considérant** que la configuration des voies piétonnes du village ne convient pas à la circulation des véhicules à moteur y compris les quads et les deux-roues, et que cette situation est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les riverains ;

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, justifie pleinement l'interdiction de la circulation de véhicules à moteur, y compris celle des quads et des deux-roues, ainsi apportée au libre usage des voies piétonnes du village;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Sont concernées l'ensemble des voies piétonnes du village à l'exception du Chemin des Vignes.

**ARTICLE 2** : La circulation de véhicules à moteur y compris les quads et les deux-roues est interdite dans l'ensemble des voies piétonnes du village à l'exception du Chemin des Vignes.

**ARTICLE 3** : La circulation des brouettes à moteur est autorisée dans les voies piétonnes du village sous réserve d'être praticables pour ce type d'engins (largeur des rues, absence d'escaliers etc...).

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans le présent article.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant sur la même réglementation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roure et notifié à tous les riverains.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 10** : MM. le Maire de la commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Etienne de Tinée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ROURE, le 08 mars 2021

Le Maire,  
Jean Claude LINCK

J.C. Linck

